

**Pôle Aménagement,
Attractivité et Solidarités des Territoires**

**Direction de l'Aménagement
des Territoires**

SATEA

MONSIEUR DANIEL FORESTIER
PRÉSIDENT DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AMBERT LIVRADOIS FOREZ
15 AVENUE DU 11 NOVEMBRE
63600 AMBERT

Affaire suivie par : M. GONZALEZ César et M. ANDRAUD Loïc
☎ : 04.73.42.38.76 – 04.73.98.82.00
✉ : cesar.gonzalez@puy-de-dome.fr – loic.andraud@puy-de-dome.fr

Objet : Projet de statuts du futur syndicat départemental de l'eau

Monsieur le Président,

L'Assemblée départementale, réunie lors de sa session du 01 Décembre 2020, a approuvé la démarche de création d'un syndicat départemental de l'eau et la participation du Département à cette structure.

J'ai donc le plaisir de vous adresser une proposition de statuts pour la création de ce syndicat départemental en charge des projets d'interconnexion afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable des habitants du Puy-de-Dôme.

Votre participation à cette structure est possible et souhaitable dans la mesure où l'article L 211-7 du Code de l'environnement vous attribue au même titre que le département des compétences susceptibles de répondre à l'objet de ce syndicat (notamment les points 3, 11 et 12 de cet article). Par votre intermédiaire, les communes compétentes en matière de production et de distribution d'eau potable non adhérentes à un syndicat intercommunal pourront être représentées. Il est prévu, à ce stade, un siège par intercommunalité qui ne dispose pas aujourd'hui de la compétence eau potable et assainissement au sens des articles L 2224-7 et suivants du CGCT. Par ailleurs, votre participation à ce projet me paraît tout à fait légitime dans la mesure où le cadre législatif et réglementaire prévoit un transfert de la compétence « production et distribution d'eau potable » à votre intercommunalité à l'horizon 2026. Des dispositions sont, à ce titre, prévues dans les projets de statuts afin que cette nouvelle structure puisse vous accompagner dans le cadre de ce transfert de compétences.

Je vous invite à nous adresser vos remarques avant le **Vendredi 05 Février 2021** au plus tard.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



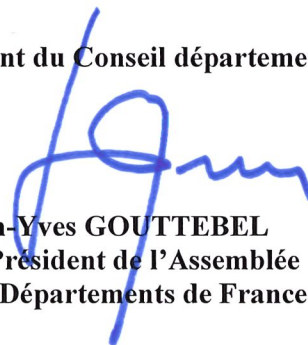
Haut lieu tectonique
Chaîne des Puy -
faïlle de Limagne
inscrit sur la Liste du
patrimoine mondial en 2018

Monsieur Bernard Sauvade, Vice-président du Conseil départemental et les services du Département restent à votre disposition, si vous le souhaitez, pour intervenir dans vos instances afin de vous apporter tous les éléments nécessaires relatifs à ce projet.

A l'issue de cette phase de consultation, je soumettrai, pour adoption, à l'Assemblée départementale lors d'une prochaine session la version définitive des statuts. Le processus de création de ce syndicat pourra, ainsi, être officiellement engagé. Vous serez de nouveau saisi pour vous prononcer définitivement sur l'adoption de ces statuts et votre adhésion à cette nouvelle structure.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Yves GOUTTEBEL
Vice Président de l'Assemblée
Des Départements de France

Projet de statuts

Syndicat départemental d'eau potable du Puy-de-Dôme

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.1111-9, L. 2224-7 et suivants et D2224-5-1 à R2224-22-6, L.3232-1-1, et L. 5721-1 et R.5721-1 et suivants ;

Vu les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Vu les délibérations concordantes adoptées par les membres du syndicat mixte,

PREAMBULE

Face à un constat de difficulté d'approvisionnement en eau, amplifié par le réchauffement climatique, les acteurs du secteur de l'eau potable ont décidé de se réunir afin de répondre la question de la sécurisation de l'approvisionnement en eau.

La question d'un programme de sécurisation de l'approvisionnement à travers une interconnexion des différents réseaux s'est imposée pour répondre aux situations de crise (sécheresse, pollution, inondations,...).

L'échelon départemental paraît le plus adapté pour répondre à ces problématiques et permettre de définir une stratégie cohérente de gestion de la ressource en eau.

Les différents acteurs du secteur ont conduit un travail exploratoire et ont décidé de créer un syndicat départemental de l'eau. Celui-ci est destiné à favoriser le partage de la ressource afin d'assurer à l'échelle départementale une réelle solidarité des territoires.

SOMMAIRE

TITRE I : IDENTITE

Article 1. – Constitution du syndicat

Article 2. – Objet

Article 3. – Siège

Article 4. – Durée

TITRE II : COMPETENCES

Article 5. – Compétences du Syndicat départemental de l'eau du Puy-de-Dôme

5.1 – Conduite et suivi du schéma départemental d'alimentation en eau potable

5.2 – Création des interconnexions, des ouvrages et réservoirs stratégiques

5.3 – Mutualisation des procédures pour la recherche de nouvelles ressources

5.4 – Communication, Sensibilisation, Création d'un observatoire de l'eau

5.5 – Création d'une base SIG départementale

Article 6. – Missions optionnelles du Syndicat départemental de l'eau du Puy-de-Dôme

6.1 – Ingénierie et assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

6.2 – Animation et Assistance dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection des captages

6.3 – Assistance technique à l'exploitation des ouvrages d'eau potable

6.4 – assistance à la prise de compétences des intercommunalités

6.5 – Groupement de commandes / Mandat maîtrise d'ouvrage

6.6 – Harmonisation des modalités de calcul du prix des échanges d'eau entre structures différentes

Article 7. – Adhésion, retrait, reprise et exclusion

7.1 – Nouvelle adhésion

7.2 – Retrait

7.3 – Exclusion

7.4 – Perte de la qualité de membre

Article 8. – Biens et personnel

TITRE III : LES ORGANES DU SYNDICAT

Article 9. – Le comité syndical

9.1 – Composition du comité syndical

9.2. – Pouvoirs du comité syndical

9.3 – Fonctionnement du comité syndical

9.3.1. Règles de majorité

9.3.2. Règles de quorum

9.4 – Durée du mandat et renouvellement du comité syndical

Article 10. – Le Bureau

10.1 – Composition du Bureau

10.2 – Pouvoirs du bureau

10.3 – Fonctionnement du bureau

10.3.1. Règles de majorité

10.3.2. Règles de quorum

10.4 – Durée du mandat et renouvellement du Bureau

Article 11. – Le Président

11.1 – Désignation du Président

11.2 – Pouvoirs du Président

Article 12. – Règlement intérieur

TITRE IV : FINANCES

Article 13. – Les fonctions de comptable

Article 14. – Le Budget

Article 15 : Contributions

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 – Modifications des statuts

Article 17 – Dissolution

Article 18 – Date d'entrée en vigueur des présents statuts

TITRE I : IDENTITE

Article 1. – Constitution du syndicat

En vertu des articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), un syndicat peut, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales, regrouper :

- des institutions d'utilité commune interrégionales,
- des régions,
- des ententes ou des institutions interdépartementales,
- des départements, la métropole de Lyon,
- des établissements publics de coopération intercommunale,
- des communes,
- des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à l'article L. 5711-4,
- des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics,

Ainsi, il est institué entre le département du Puy-de-Dôme, des EPCI, des communes, des syndicats mixtes, un syndicat mixte qui prend le nom de :

Syndicat Départemental de l'eau du Puy-de-Dôme

La liste des membres du présent syndicat est annexée aux présents statuts.

Article 2. – Objet

Les membres ont en effet décidé de s'unir au sein d'un établissement public afin de créer un espace de solidarité en matière d'eau potable dans une logique de protection, de préservation et de sécurisation de la ressource en eau.

Le syndicat exerce à ce titre les compétences visées à l'article 5. des présentes auxquelles l'ensemble des membres adhèrent.

Le syndicat est habilité à exercer sur demande expresse de ses membres des missions à caractère optionnel décrites à l'article 6.

Le Syndicat peut également exercer des activités vis-à-vis des tiers, dans des domaines liés à son objet syndical sous certaines réserves.

Article 3. – Siège

Le siège du syndicat départemental de l'eau du Puy-de-Dôme est fixé à l'adresse suivante :

24 rue Saint-Esprit 63000 Clermont-Ferrand

Article 4. – Durée

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

TITRE II : COMPETENCES

Article 5. – Compétences du Syndicat départemental de l'eau du Puy-de-Dôme

Le Syndicat Départemental de l'eau Puy-de-Dôme exerce des compétences concernant la **gestion durable de la ressource en eau et sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le territoire de ses membres**

5.1. – Conduite et suivi du schéma départemental d'alimentation en eau potable

Le syndicat poursuit la conduite et la mise à jour du schéma départemental d'alimentation en eau potable, sa définition, son suivi et la mise en œuvre des objectifs de ce dernier.

5.2 - Création des interconnexions, des ouvrages et réservoirs stratégiques

Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des opérations de création d'interconnexions, des ouvrages et réservoirs stratégiques à l'échelle départementale. Ceci comprend notamment:

- la conduite des études préalables ;
- la constitution de réserves foncières destinées à préserver les ressources d'eau ;
- la réalisation des travaux ;
- la recherche des financements nécessaires à leur réalisation ;
- la définition des modalités d'exploitation des ouvrages relevant de cette compétence.

Commentaire : Le syndicat pourra exploiter directement les ouvrages qu'il aura réalisés sous réserves d'accord avec les membres concernés. Il devra convenir des modalités de leur exploitation avec ses membres dans le cadre de montages contractuels à définir.

5.3 – Mutualisation des procédures pour la recherche de nouvelles ressources

Le syndicat assure pour le compte de ses adhérents, la mutualisation des procédures pour la recherche de nouvelles ressources (conduite des études) et fait l'interface avec les autorités compétentes.

5.4. – Communication, Sensibilisation, Création d'un observatoire de l'eau

Le syndicat met à disposition de ses adhérents et de leurs membres des informations techniques, administratives, règlementaires dans le domaine de l'alimentation en eau potable. Il peut mettre en œuvre des actions de formation pour le compte de ses adhérents.

Il collecte, centralise, tient à jour et communique à ses membres les informations techniques transmises par les différents services relatives à la ressource et aux services des eaux (état des ressources, cartographie des réseaux structurants, informations relatives aux ouvrages, etc...).

Il mettra en place et gèrera l'observatoire de l'eau potable du département du Puy-de-Dôme (base de données sur l'eau potable).

5.5 – Création d'une base SIG départementale

Le syndicat, à partir des éléments fournis par ses adhérents, des éléments du schéma départemental et de ses propres données constitue une base SIG départementale (cartographie des réseaux et ouvrages structurants à l'échelle départementale).

Article 6. – Missions optionnelles du Syndicat départemental de l'Eau du Puy-de-Dôme

Le syndicat départemental de l'Eau du Puy-de-Dôme peut mettre les moyens d'actions dont il dispose à la demande des personnes morales membres dans le cadre des relations « in house ».

Il pourra également réaliser des prestations pour le compte des personnes morales non membres du syndicat sous réserve du respect des règles de la commande publique.

Le syndicat est donc habilité à répondre à tout type d'offres émises dans le cadre des règles de la commande publique.

Le coût de ces prestations sera fixé par une grille tarifaire définie par délibération du comité syndical. Cette grille fixera un taux horaire majoré pour intégrer les coûts engendrés par le service (charges salariales, véhicules, amortissement, reprographie...).

Le Syndicat pourra intervenir dans les domaines liés à l'objet syndical et concernant notamment :

6.1 – Ingénierie et assistance à maîtrise d’ouvrage (AMO)

Le syndicat peut pour le compte de ses membres, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de leur exécution et notamment aux dispositions des articles L 2422-1 et suivants du Code de la commande publique, exécuter des prestations de services pour des projets liés à la distribution d’eau potable. Il peut notamment :

- aider à la gestion des services publics d’eau potable (définition des modalités d’organisation du service public de l’eau potable (régie, DSP...)) ;
- aider ses membres à l’engagement d’études,
- aider ses membres à l’élaboration de programmes de travaux et au choix du maître d’œuvre ;
- faire ou demander des estimations sommaires des opérations de travaux ;
- accompagner et conseiller ses membres lors de l’exécution des prestations.

6.2 – Animation et Assistance dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection des captages

Le syndicat pourra pour le compte de ses membres, apporter un appui (à l’établissement des périmètres, à la gestion foncière et au suivi des travaux à réaliser) dans le cadre des mises en place des périmètres de protection des captages et fera le lien avec les autorités compétentes. Il pourra apporter un appui technique au suivi de la mise en œuvre et du respect des prescriptions des périmètres de protection.

6.3 – Assistance technique à l’exploitation des ouvrages d’eau potable

Le syndicat pourra apporter un appui au bon fonctionnement des ouvrages d’eau potable (usines de traitement, réservoirs, captages, etc...).

Il pourra également réaliser des projets de Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour le compte de ses adhérents.

6.4 – Assistance à la prise de compétences des intercommunalités

Le syndicat pourra apporter un appui aux intercommunalités dans le cadre des prises de compétences et réaliser la conduite des études de transfert de compétences.

6.5 – Groupement de commandes / Mandat maîtrise d’ouvrage

Des groupements de commandes pourront être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Le syndicat pourra assister ses membres dans la création d’un groupement de commandes.

Ces groupements permettent de mutualiser des procédures de marchés publics et participer à des économies sur les achats.

Les groupements de commande établissent une convention constitutive qui est signée par leurs membres qui définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Il pourra être établi des contrats de mandat de maîtrise d’ouvrage qui auront pour objet de confier au syndicat l’exercice, parmi les attributions mentionnées à l’article L 2422-6 du Code de la commande publique, de tout ou partie des attributions suivantes dans les limites de l’article L 2422-5 du Code de la commande publique, à savoir la définition préalable du programme et de l’enveloppe prévisionnelle de l’opération arrêtée par le Maître d’ouvrage :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l’ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l’attributaire, du marché public de maîtrise d’œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- L’approbation des études d’avant-projet et des études de projet du maître d’œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d’œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- La réception de l’ouvrage.

6.6 – Harmonisation des modalités de calcul du prix des échanges d’eau entre structures différentes

Le syndicat fixera une règle d’harmonisation des modalités de calcul du prix des échanges d’eau entre structures différentes dans le cas des ventes d’eau.

Commentaire : Cette prestation pourra être réalisée à titre gratuit.

Article 7. – Adhésion, retrait, reprise, exclusion et perte de la qualité de membre

7.1 – Nouvelle adhésion

Une commune, un EPCI ou un syndicat mixte qui adhère au syndicat départemental de l'eau du Puy-de-Dôme doit le faire pour l'ensemble des compétences de l'article 5, dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Une délibération de l'organe délibérant doit acter cette volonté d'adhésion. Cette délibération est transmise par l'exécutif de la personne morale au Président du Syndicat ;

Sur proposition du Président, l'adhésion est approuvée par le comité syndical qui fixe la nouvelle répartition des contributions des membres aux dépenses liées à cette adhésion.

Les autres modalités d'adhésion non prévues par les présents statuts seront déterminées par le comité syndical.

7.2 – Retrait

7.2.1. À l'expiration d'un exercice budgétaire, tout membre peut se retirer du Syndicat pour motif légitime.

Le membre souhaitant se retirer doit fournir une délibération de son organe délibérant en ce sens et l'adresser au Président du Syndicat.

7.2.2. Conformément aux dispositions de l'article L 5721-6-3 du CGCT, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au deuxième alinéa, à se retirer d'un syndicat mixte pour adhérer à une communauté de communes dans les conditions prévues aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 5212-29. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

En tout état de cause et quelles que soit les conditions de ce retrait, le comité syndical fixe les modalités de ce retrait et notamment les modalités financières, dans le respect des dispositions de l'article L 5721-6-2 du CGCT.

Ce retrait sera acté par un arrêté préfectoral modifiant l'annexe définissant la liste des membres annexée au présent statut.

Le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait, à savoir le dernier jour de l'exercice budgétaire à l'expiration duquel il s'est retiré.

7.3 – Exclusion

L'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée par le comité syndical sur proposition du Président, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est préalablement mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai imparti. La mise en demeure est adressée au membre défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président du Syndicat.

À l'issue du délai imparti, si la mise en demeure est restée infructueuse, le comité syndical peut prononcer l'exclusion du membre défaillant, après avoir entendu le représentant de ce membre. La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est valablement prise hors la présence de son représentant ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

La décision définitive du comité syndical est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle donne lieu à un arrêté préfectoral modifiant l'annexe définissant la liste des membres annexée au présent statut. L'exclusion prend effet à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Le membre exclu est tenu de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de la prise d'effet de son exclusion. Le comité syndical fixe les modalités financières et autres de cette exclusion. Le ou les membres exclus demeurent tenus des dettes du Groupement contractées pendant les exercices en cours ou antérieurs. De même, ils demeurent tenus de participer aux charges de l'exercice en cours.

7.4 – Perte de la qualité de membre

La démission, dissolution, la cessation d'activité, le retrait ou l'exclusion d'un membre du Syndicat entraîne la perte de la qualité de membre du Groupement.

Néanmoins, le Syndicat n'est pas dissous et continue entre les autres membres.

Le ou les membres ayant perdu cette qualité demeurent tenus des dettes du Syndicat contractées pendant les exercices en cours ou antérieurs. De même, ils demeurent tenus de participer aux charges de l'exercice en cours.

Article 8. – Biens et personnel

Le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à

l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés les dispositions de l'article L 5721-6- CGCT.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution

TITRE III : LES ORGANES DU SYNDICAT

Article 9. – Le comité syndical

Le Syndicat départemental de l'eau du Puy-de-Dôme est administré par un organe délibérant représentant les membres appelé le comité syndical.

9.1 – Composition du comité syndical

Tous les membres du Syndicat départemental de l'eau du Puy-de-Dôme sont représentés au sein du comité syndical, selon les règles définies ci-après.

Pour les membres compétents au titre des articles L 2224-7 et suivants du CGCT, le nombre de délégués est défini de la manière suivante :

Nombre d'abonnés	Nombre de délégués
< 5 000	1
Entre 5 000 et 15 000	2
Entre 15 000 et 25 000	3
Entre 25 000 et 35 000	4
Entre 35 000 et 45 000	5
> 45 000	6

Le Département du Puy-de-Dôme dispose de 7 représentants.

Les EPCI, compétents uniquement au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, disposent d'un représentant chacun.

Le nombre de délégués est actualisé chaque année sur la base du nombre d'abonnés de la collectivité correspondante au 1^{er} Janvier de l'année N-1.

Chaque membre du syndicat peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de ses titulaires. En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant

sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas, le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant peut donner à un autre membre présent pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du comité ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

9.2 – Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer par ses délibérations le Syndicat Départemental de l'eau du Puy-de-Dôme, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs dévolus à d'autres organes aux termes des présents statuts.

En particulier, le comité syndical :

- définit et met en œuvre les orientations générales du Syndicat et veille à la réalisation de ses objectifs,
- entend et approuve les comptes rendus d'activités,
- définit et vote les programmes d'activités annuels,
- entend et vote le budget syndical, approuve et redresse les comptes,
- entend et approuve le compte administratif
- approuve les comptes de l'exercice écoulé, et décide de l'affectation des résultats,
- prend toutes décisions relatives à la gestion du personnel,
- fixe les taux, tarifs des taxes et redevances,
- sur proposition du Président, décide de l'adhésion, du retrait, du transfert complémentaire ou de la reprise de compétence, et de l'exclusion d'un membre,
- fixe les modalités financières et autres du retrait, du transfert complémentaire ou de la reprise de compétence, et de l'exclusion d'un membre,
- approuve la transformation du Groupement en une autre structure ou sa dissolution anticipée, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- entend et approuve les modifications des présents statuts (à la majorité des deux tiers conformément aux dispositions de l'article 9.3.1),
- décide de l'ouverture des comptes et des délégations,
- décide des conditions de dévolution des biens et des actifs ;
- accepte les dons et legs ;

- décide de l'engagement d'actions judiciaires et de la conclusion des transactions,
- décide des acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que des mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent au Syndicat,
- adopte, en tant que de besoin, le règlement intérieur,
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de concours, Commissions d'Ouvertures des Plis et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,
- fixe au besoin les règles électorales pour l'ensemble des instances du syndicat,
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets à l'échelon syndical, ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique du syndicat,
- élit le Président, ainsi que le(s) Vice-Président(s) et, le cas échéant, les autres membres du bureau visé à l'article 10.

De façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans les conditions prévues aux présents statuts.

9.3 – Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical est présidé par le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement par la personne désignée par le comité.

Il se réunit en session ordinaire sur convocation du Président au moins deux fois par an et à chaque fois que l'intérêt du Syndicat l'exige. Il se réunit de droit à la demande du bureau ou du tiers au moins de ses membres ou d'un ou plusieurs membres détenant au moins un tiers des voix.

Les membres sont convoqués La convocation est adressée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins quinze (15) jours avant la date fixée.

Le comité syndical ne peut se prononcer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Si un membre souhaite voir porter une question déterminée à l'ordre du jour, il doit en aviser le Président par lettre simple ou courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque membre du comité syndical en entrant en séance avec mention du pouvoir qu'il détient. Elle est certifiée par le Président.

Les délibérations du comité syndical sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du Syndicat départemental de l'eau du Puy-de-Dôme.

9.3.1. Règles de majorité

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical à la majorité des deux tiers, conformément aux dispositions de l'article L 5721-2-1 du CGCT.

9.3.2. Règles de quorum

Les décisions du comité syndical sont valablement adoptées si les membres présents représentent la moitié de l'ensemble des voix attribuées aux membres tel que fixé à l'article 9.1.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de cinq (5) jours aux membres du comité syndical. Lors de cette deuxième réunion, les décisions sont adoptées sans condition de quorum dans le respect des règles de majorité fixées au présent article selon l'objet concerné.

Le procès-verbal de réunion fait état des débats, des interventions ayant eu lieu au cours de l'Assemblée générale et des décisions prises. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante. Il est signé par le Président.

9.4 – Durée du mandat et renouvellement du comité syndical

La durée des fonctions des membres du comité est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs, au sein de la structure qu'ils représentent.

Le comité syndical est renouvelé dans un délai de 4 mois après les élections municipales/communautaires.

Les représentants du Département sont désignés après chaque renouvellement du Conseil départemental.

Le mandat des délégués au sein du syndicat est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du syndicat.

Article 10. – Le Bureau

10.1 – Composition du Bureau

Le comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un Bureau constitué du Président, de Vice-Président(s) et, le cas échéant, d'autres membres désignés par le comité syndical.

10.2 – Pouvoirs du bureau

Le Bureau reçoit délégation du comité syndical. Le Bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L 5721-1 et suivants du CGCT, est en charge de gérer les affaires du syndicat qui lui auront été déléguées par le comité syndical à l'exception des attributions suivantes :

- vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- la modification des présents statuts,
- la transformation du Groupement en une autre structure ou sa dissolution anticipée, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,...

Il assure la gestion courant

10.3 – Fonctionnement du bureau

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président. La convocation est adressée par lettre simple ou par courrier électronique.

Chaque membre du bureau dispose d'une voix.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque membre du comité syndical en entrant en séance avec mention du pouvoir qu'il détient. Elle est certifiée par le Président du bureau.

Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président du bureau. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du Syndicat départemental de l'eau du Puy-de-Dôme.

10.3.1. Règles de majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

10.3.2. Règles de quorum

Les délibérations du bureau ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents. Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre présent pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du Bureau ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de deux (2) jours aux membres du bureau. Lors de cette deuxième réunion, les décisions sont adoptées sans condition de quorum dans le respect des règles de majorité fixées à l'article 10.3.1.

10.4 – Durée du mandat et renouvellement du Bureau

Le bureau est renouvelé à chaque renouvellement du comité syndical. Les membres sortants sont rééligibles.

Un membre démissionnaire est remplacé par élection lors du prochain comité syndical.

La démission du Président entraîne le renouvellement de la totalité du Bureau.

Article 11. – Le Président

11.1 – Désignation du Président

Le Président, élu par le Comité syndical en son sein, est l'organe exécutif du syndicat départemental.

11.2 – Pouvoirs du Président

Le Président prépare et exécute les délibérations du comité et du Bureau.

Il en convoque les organes dans les règles prévues par les présents statuts et en préside les débats. Il fixe l'ordre du jour, contrôle les votes, et signe les procès-verbaux.

Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il signe les marchés et les contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le syndicat en justice.

De manière générale, il assure une mission de représentation du Syndicat auprès des entités extérieures.

Il propose au comité syndical l'admission, le retrait, la restitution de compétence et l'exclusion d'un membre.

Il propose au comité syndical la nomination d'un Directeur général, à qui il pourra donner délégation de signature.

Il peut se voir déléguer des compétences par le comité syndical sans autres limites que celles fixées par les principes généraux du droit et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Article 12. – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical et du bureau syndical qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

TITRE IV : FINANCES

Article 13. – Les fonctions de comptable

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique. Les fonctions de comptable du syndicat départemental de l'eau du Puy-de-Dôme sont exercées par le payeur départemental du Puy-de-Dôme.

Article 14. – Le Budget

Pour l'exercice de ces compétences, les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- 1° La contribution des membres associés ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts.

Article 15. – Contributions

Les membres du syndicat s'engagent, dans les conditions définies ci-après, à contribuer au fonctionnement du syndicat.

La contribution des membres autres que le Département et que les EPCI qui adhèrent au titre de la compétence L.211-7 du Code de l'environnement sera calculée sur la base d'un montant forfaitaire par abonné et d'une contribution par m³ d'eau facturé aux usagers des adhérents. Ne seront pas pris en considération les volumes d'eau vendus à d'autres adhérents du Syndicat.

La contribution est annuelle.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 16. – Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité syndical à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés, suivie de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts.

Article 17. – Dissolution

Le Syndicat peut-être dissous dans les conditions prévues aux articles L 5721-7 et suivants du CGCT.

Article 18. – Date d'entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur contenu.

